

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

05-11-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Bernard SCHEUER, Maire.

Etaient présents : Mmes GAULTIER, HIBERT, MANDOCE, TIERRET ; Mrs AUGUY, DELAGNES, HORVILLE, POUJOL, SCHEUER, VALETTE

Absent excusé : Mme LAYRAC Amélie

Procurations : Mme PRIVAT Colette à Mme GAULTIER Laurence
Mr SOLLADIE Michel à Mr DELAGNE Christian

Secrétaire de Séance : Laurence GAULTIER

1) Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes moins de 2000 habitants

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et notamment du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie. Cette loi a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. A cette fin, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, elle permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet, à raison de 35h par semaine. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné. Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8-7°;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : De créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants, à temps complet, de catégorie B, au grade de rédacteur relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1/12/2024 en créant un grade de Rédacteur Cat B.

Article 3 : Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : Que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

12 VOIX POUR

2) Modification du tableau des effectifs à compter du 01-12-2024

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Conformément à la loi précitée du 30 décembre 2023, l'appellation « secrétaire de mairie » est remplacée par le terme de « secrétaire général de mairie »,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17-09-2024,

Considérant la création le 5-11-2024 d'un poste de rédacteur stagiaire à temps complet,

Vu l'avis du CDG acceptant la promotion interne de Mme Bonal Valérie,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs.

Il précise qu'actuellement il est se décompose de la sorte :

	Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	Durée de travail
Filière administrative	Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	35H
	Adjoint Administratif Principal 1 ère classe	C	1	35H
	Adjoint Administratif 2ème classe	C	1	35H
Filière technique	Agent de Maitrise	C	3	35H
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1	35h
	Adjoint Technique (Amandine Théron)	C	1	28h15

A compter du 1er décembre 2024 le tableau des effectifs sera :

	Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	Durée de travail
	Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	35H
	Rédacteur	B	1	35H

Filière administrative	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	1	35H
	Adjoint Administratif 2ème classe	C	1	35H
Filière technique	Agent de Maitrise	C	3	35H
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1	35h
	Adjoint Technique (Amandine Théron)	C	1	28h15

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à la majorité :

- Adopte le tableau des effectifs présentés ci-dessus à la date du 1er décembre 2024

12 VOIX POUR

3) Convention CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi Monsieur le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Il propose d'adhérer cette mission facultative dont le coût s'établit comme suit :

- 0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron
- Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents
- Article 3 : de donner délégation au Maire / Président pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

12 VOIX POUR

4) Adoption du règlement et des tarifs de la Salle carène à compter du 01-01-2025

La salle carène est très sollicitée depuis la création. Afin de permettre de conserver cette salle dans le meilleur état, Monsieur le Maire propose d'adopter un règlement relatif au fonctionnement et réservation de cette salle ainsi que des tarifs de mise à disposition de la salle. Monsieur Le Maire donne lecture du règlement. Il précise que la salle sera mise à disposition gratuitement pour les réunions et ne pourra pas être louée pour des anniversaires, repas de famille etc.. Il propose que pour toute autre rencontre les tarifs suivants soient appliqués :

Toutes rencontres créant des recettes (entrée, buvette, « chapeau » ...) :

Habitant ou association de St Côme : 75 € / jour

Association hors commune : 150 € / jour

Une participation de 25 € sera demandée pour le chauffage si la personne qui réserve souhaite le chauffage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : adopte le règlement de la salle carène et accepte les tarifs proposés ci-dessus,

12 VOIX POUR

5) Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation :1er janvier 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 7-11-2024

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de verser 20 € net mensuel par agent pour la participation santé à partir du 1er janvier 2025, sous réserve de la présentation d'un justificatif au 1er janvier d'un contrat de santé labélisée.

12 VOIX POUR

6) Participation en Prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation au 1-1-2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 7-11-2024,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de verser 10 € net mensuel par agent à partir du 1er janvier 2025 pour la participation prévoyance, sous réserve de la présentation d'un justificatif au 1er janvier d'un contrat de santé labélisé.

12 VOIX POUR

7) Etude hydrogéologiques et l'analyse du fonctionnement des ouvrages de captage La Rigaldie

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une consultation a été réalisée pour l'étude hydrogéologiques et l'analyse du fonctionnement des ouvrages de captage de la « Rigaldie ». La consultation a été rédigée par Aveyron Ingénierie qui estimait l'étude à 38 600 € HT. Pour donner suite à la consultation 1 seule entreprise a remis une offre. Après analyse de l'offre l'entreprise Calligée répond à tous les critères et l'offre est recevable. L'offre de le cette entreprise s'élève à 27 235 €. Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de l'entreprise Calligée.

Après en avoir délibéré, le conseil a accepté à l'unanimité cette décision et autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette consultation.

12 VOIX POUR

8) Approbation du PV de synthèse des observations liées à l'enquête publique

Monsieur le Maire rappelle la procédure d'enquête publique, réalisée par Madame AYRAL-PUECH Françoise, Commissaire Enquêteur, qui s'est tenu à la disposition du public du lundi 23 septembre 2024 de 9 h à 12 h et le mardi 8 octobre 2024 de 9h à 12h. Il rappelle à l'assemblée que les observations formulées par le public ont été enregistrées sur un registre spécialement ouvert pour cet objet ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur. Il donne lecture du PV de synthèse des observations reçues oralement ou par écrit pendant la durée de l'enquête. Monsieur Marc Auguy demande à ne pas prendre part à la délibération étant donné qu'il est intéressé dans ce dossier. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 16-10-2024.

11 VOIX POUR

Mr Marc AUGUY NE PREND PAS PART AU VOTE

9) DM – Budget Eau

Designation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 701249 : Rev.agence eau - redev.pollu.dom		3 000.00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		3 000.00 €		
D 6541 : Créances admises en non-valeur	1 500.00 €			
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	1 500.00 €			
D 673 : Titres annulés (sur ex. ant.)	1 500.00 €			
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	1 500.00 €			
R 777 : Quote-part des subv. d'inv. v..				100.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section				100.00 €
R 778 : autres produits exceptionnels			100.00 €	
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels			100.00 €	
Total	3 000.00 €	3 000.00 €	100.00 €	100.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte la décision modificative du budget de l'eau.

12 VOIX POUR

10) Illuminations de Noël

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, le devis de l'entreprise EIFFAGE pour les décorations de Noël dans le village pour la période de 2024 à 2026.

Le devis est de 7 617€ par an.

12 VOIX POUR

QUESTIONS DIVERSES

Révision PLUI :

Du fait de la dissolution de l'Assemblée Nationale, suspension du travail sur le PADD en attendant la nouvelle loi. La phase 3 (Le zonage) commence.

Maison de Santé :

Arrivée du nouveau médecin à temps plein à compter du 4 novembre (Fannie MAGIBERT)

Office de tourisme :

Consultation presque finalisée pour les travaux prévus dans la tour de la mairie. Prévision d'ouverture : l'été prochain

Restauration église :

Dernière estimation datant d'octobre 2024 : 1 157 310€. Prochaine visite de Madame JIMENEZ (DRAC) : le 13 décembre 2024. Subvention de la DRAC environ 500 000€ sur deux exercices.

RD 506 et RD 557 :

Echange de domanialité avec la commune de Castelnau de Mandailles.

Passerelle ruisseau de MALET

Mise en place d'une passerelle pour retrouver le cours initial de la Boralde et améliorer le cheminement doux.
Pris en charge par le SIAH Lot et Dourdou.

Jardins du souvenir :

Réaménagement et agrandissement du jardin du souvenir. Devis en cours.

Interconnexion VIADENE :

En attente de devis.

Halloween :

Belle animation organisée par l'APE.

WC Salle des fêtes :

Avancée des travaux.

Quelques dates :

- **10 novembre** : Vente de pâtisseries sur le marché au profit du téléthon
- **11 novembre** : 9h La Bastide / 10h Saint Côme d'Olt
- **13 novembre à 20h** : Mois du documentaire à la médiathèque
- **23 novembre à 14h** : Concours de pétanque au profit du téléthon
- **24 novembre** : Ste BARBE
- **5 décembre à 14h30** : Signature PCAET
- **6 décembre** : Remise des prix "Villages fleuris" à NIMES

La séance est levée à 22H30

Madame GAULTIER	Madame HIBERT	Madame LAYRAC
Madame MANDOCE	Madame PRIVAT	Madame TIERRET
Monsieur AUGUY	Monsieur DELAGNES	Monsieur HORVILLE

Monsieur POUJOL	Monsieur SCHEUER	Monsieur SOLLADIE
Monsieur VALETTE		